

DECRET N° _____/PR

**relatif à la coopération entre la Commission de l'UEMOA
et les structures nationales de concurrence**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 88 à 90 ;

Vu le règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu le règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères ;

Vu la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités de coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence du Togo pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par structures nationales de concurrence, toutes institutions nationales, à compétence générale ou sectorielle, intervenant dans le domaine du contrôle de la concurrence.

Article 3 : La structure nationale de concurrence à compétence générale assure une mission de surveillance permanente du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles.

Les structures nationales à compétence sectorielle mènent une activité permanente de surveillance des marchés régulés afin de déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles.

Article 4 : Les structures nationales de concurrence dans le cadre de la surveillance du marché peuvent mener des enquêtes sur initiative propre ou sur mandat de la Commission de l'UEMOA conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le droit communautaire et le droit national.

Lorsque l'initiative de l'enquête émane des structures nationales de concurrence, elles en informent sans délai la Commission par l'intermédiaire du ministère chargé du commerce.

Lorsque les structures de concurrence sectorielles initient des enquêtes dans leur secteur, elles en informent la structure nationale à compétence générale.

Article 5 : Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 3 du présent décret, les structures nationales de concurrence sont chargées de :

- a. recevoir et transmettre à la Commission, les demandes **d'attestation négative**, les notifications pour exemption et les plaintes des personnes physiques ou morales ;
- b. élaborer et transmettre trimestriellement à la Commission, des rapports ou des notes d'information sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- c. suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que l'Etat, une obligation pécuniaire et en faire un rapport périodique à la Commission ;
- d. procéder au recensement des aides d'Etat et en faire trimestriellement rapport à la Commission ;
- e. produire un rapport annuel sur l'état de la concurrence au Togo.

Lorsque les structures à compétence sectorielle sont saisies par la Commission de l'UEMOA de demandes d'avis sur les demandes d'attestation négative ou de notifications pour exemption, elles répondent à la Commission et en informent la structure nationale à compétence générale.

Article 6 : Les structures nationales de concurrence prêtent assistance à la Commission lorsque celle-ci conduit elle-même les enquêtes.

Article 7 : Le ministre chargé du commerce désigne les représentants de l'Etat au sein du comité consultatif de la concurrence dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Lorsque le comité est amené à statuer sur une affaire relevant d'un secteur d'intérêt économique donné, la délégation devant participer aux travaux

peut être élargie à un représentant de la structure nationale de concurrence du secteur concerné ou à défaut un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.

Article 8 : Il est institué un Comité de coopération des structures nationales de concurrence dénommé CCSNC.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la composition et le fonctionnement du CCSNC.

Article 9 : Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre du commerce, de l'artisanat
et de la consommation locale

Kayi MIVEDOR-SAMBIANI